

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault

commune de **Saint Georges** sur la Prée (Cher)

BAPTEME NAISSANCE

MARIAGE

St Georges sur la Prée 8 février 1825

1/2

N.º^o

L'an mil huit cent vingt et un le huit du mois de février à dix heures du matin par-devant Nous alexandre Mercier Maire et Officier de l'Etat civil de la commune de Saint George canton de Châtillon département du Cher, sont comparus en la Maison commune Pierre Dautry et Solange

Dautry
Solange

âgé de vingt trois ans, né à Guenilly département du Cher
demeurant à Guenilly département du Cher fils majeur de Jean Etienne Dautry profession de débardeur
demeurant à Guenilly et de Marie Marchais profession d'ouvrier
demeurant à Guenilly

Et Solange Dautry

née à Dampierre
profession de domestique
département du Cher
de Jean Etienne Dautry
profession de laboureur
département du Cher
Marie Marchais
d
département du Cher

âgée de vingt quatre ans,
département d'
demeurant à Saint George
fille majeure

demeurant à Dampierre
et de Jeanne ~~Marchais~~ Vaudau
profession
demeurant à Dampierre

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Guenilly et en cette commune les dimanches vingt trois et vingt deux de janvier dernier
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requérition, après avoir donné lecture, 1.º de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte, savoir : Des actes de naissance
Des futurs et des parents et des autres Des frères, Dépoules
neuf et six Veutors au bout de deux de ces, Des pères
Des futurs en cette date dix sept et vingt et huit ont
éteints, Des actes de ces Des pères et mères de la future
et d'autres de trois mercredis au treize et moins
Veutors au treize



Dupuy

2.º du chapitre VI, titre V du code civil intitulé, du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi, que Pierre Duval et Solange Dutry
SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de deux témoins
 De l'époux et de la femme du frere de l'époux
 âgé de trente un ans, profession de journalier
 demeurant à Guenilly département du Cher
 et d'Eustache Luguier
 âgé de vingt sept ans, profession de journalier
 demeurant à Guenilly département du Cher
 et de Jean Blachard
 âgé de quarante huit ans, profession de journalier
 demeurant à Saint Georges département du Cher
 et de Jean Blachard
 âgé de trente six ans, profession de marchand de poisson
 demeurant à Saint Georges département du Cher

Lecture faite du présent acte, les parties comparées et les témoins
 ont déclaré ne savoir signer. *J'oppose ma signature*
clémens
Maire

St Georges sur la Prée 30 avril 1861

1/2

N^o 1
L'AN mil huit cent soixante-dix, le ~~trente~~ du mois d'avril
à l'^e heure du matin, par devant Nous Charles Joseph empêtrant le
meilleur ^{et} Officier de l'Etat-Civil de la commune de St Georges-la-Tour
canton de Geay, département du Cher, sont comparus en la Maison communale

Drogat Augis Louis André

âge de vingt-trois ans, né à Geay, dépt. du Cher
profession de bûcheron, demeurant à St Georges-la-Tour, dépt. du Cher
fils unique de Jean Théodore Augis
profession de bûcheron, demeurant à Geay, dépt. du Cher
et de Catherine Caillat
profession de ménagère, demeurant à Geay, dépt. du Cher
Et Madeline Drogat

âgée de vingt-cinq ans, née à
à St Georges-la-Tour, dépt. du Cher, profession
de couturière, demeurant à St Georges-la-Tour, fille unique
de Louis Drogat

profession de journalier, demeurant à St Georges-la-Tour, départ.
de Cher et de Mathieu Caillat
profession d'
demeurant à St Georges-la-Tour, dépt. du Cher

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont
les publications ont été faites à St Georges-la-Tour et Geay. Chs
les deux époux ayant déclaré toutes leurs personnes amies
aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture : 1^e de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte,
SAVOIR : nullement de la future épouse étant à cette maison,
nullement de l'époux à l'époque où il fut fait, père étant à l'époque
auquel des publications furent faites à Geay était également à Geay
Le jugement du tribunal civil de Geay, date du
xv^e juillet 1860, substitut pour la future épouse, le nom
de Augis à celui de Augus, et, par son nom, le père
et Catherine à celui de Madeline.

2^e. du chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé : DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs
époux, ainsi que l'abbé Caillat, curé Drogat et Mathieu
Caillat, père et mère de la future épouse, qui ont tous consenti

St Georges sur la Prée 30 avril 1861

2/2

écriture
446

peres, mères, aieux ou tuteurs), présents au Mariage, de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, et s'il existe, sa date comme aussi les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu, il existe entre nous un contrat passé en date de M. Cheneby Notaire à Gouy, en date du 24 Juin de ce mois.

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons, AU NOM DE LA LOI, que

Auguste Etienne André et Drouot Charles

SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé Acte en présence de *François Cuillat*, âgé de quarante ans, profession de vigneron, demeurant à Gravigny, dept. du Cher, et de *Guy Chettain*, âgé de vingt-deux ans, profession de malot, demeurant à Gravigny, dept. du Cher, et de *Louis Meulat*, âgé de trente-six ans, profession de labours, demeurant à Dargnies, dept. du Cher, et de *Auguste Meulat*, âgé de cinquante quatre ans, profession de rentier, demeurant à Gravigny, dept. du Cher.

Lecture faite du présent Acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré n'avoir signé, excepté l'époux et le témoin *François Cuillat* qui est signé sur nos.

Cuillat *horset*
Sur le main absent
D'adjoint Deligny
Chettain

St Georges sur la Prée 27 juin 1864

1/2

No 1. L'AN mil huit cent soixante-quatre, le Jour et sept du mois de Juin
à Dix heures du matin, par devant Nous Etienne Poiré, Maire et
Officier de l'Etat-Civil de la commune de St Georges sur la Prée
Etienne Jérôme canton de Grézay, département du Cher, sont comparus en la Maison communale
Louïguen Etienne - Joachim
Boutron Marie-Sophie.

âgé de vingt-quatre ans, né à St Georges sur la Prée dép des Cheras
profession de domestique, demeurant au dit St Georges dép des Cheras
fils unique de feu Louïguen Joachim en son vivant
profession de laboureur, demeurant au dit St Georges dép des Cheras
et de feu Bouffault Marie, en son vivant
profession de ménagère, demeurant au dit St Georges dép des Cheras

Et Boutron Marie - Sophie

âgée de quinze ans, née à St Georges sur la Prée, dép des Cheras, profession
de domestique, demeurant au dit St Georges, fille unique
de feu Boutron Pierre, en son vivant

profession de laboureur, demeurant au dit St Georges, dép des Cheras
et de Delardine Marie, en
présente et consentante au Mariage profession de sans
demeurant au dit St Georges dép des Cheras

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à St Georges sur la Prée

le Dimanche Douze Days suiv
Juin mil huit cent soixante-quatre
aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture. — 1^e De toutes les Pièces produites à l'appui du présent Acte
SAVOIR: 1^e De l'acte de Naissance de la future en date au dit St Georges, le neuf
Décembre mil huit cent quarante-huit; 2^e De l'acte de décès de son père en date
au même lieu, le six Janvier mil huit cent cinquante-neuf; 3^e De l'acte de l'lation
du futur, en date au dit lieu, le quatre Mai mil huit cent quarante-huit; 4^e Des actes
de décès de son père et de sa mère, en dates des Neuf Octobre mil huit cent
quinquante-huit, et vingt-un Avril mil huit cent soixante-un, au même lieu

2^e du chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé : DE MARIAGE, nous avons interpelé les futurs époux
ainsi que la mère de la future épouse. Bouffault Etienne
mère et tutrice du futur; Louïguen Alexandre, subrogé tutrice du
futur; Chabot Jacques, oncle et tutrice de la future épouse
consentants et présents au dit mariage.

Septima
S 370

(pères, mères, aieux ou tuteurs), présents au Mariage, de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, et s'il existe, sa date comme aussi les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu que M^e. Mainvaux Louis-Silvain notaire à Grézay avait reçu leur contrat de Mariage en date du vingt-quatre juin mil quatre cent vingt-quatre.

Nous avons demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au
BON DE LA LOI, que Lugien Etienne - Joachim
et Boutron Marie - Sophie

SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé Acte en présence de Bouet Etienne, beau-frère de l'époux, âgé de trente-deux ans, profession de laboureur, demeurant à Minetière-le-Haut, dép^t de l'Orne,
et des Lepage Alexandre, âgé de trente-quatre ans, profession de ferronnier, demeurant à St. Georges sur la Bré, dép^t de l'Orne,
et de Hauret Hubert, meuble à l'âge, âgé de vingt-quatre ans, profession de domestiques, demeurant à Cépraire, dép^t de l'Orne, et Chabot Michel, âgé de quarante-cinq ans, profession de cultivateur, demeurant à St. Georges sur la Bré, dép^t de l'Orne.

Lecture faite du présent Acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré savoir signer, sauf Delandine Marie, Lugien Alexandre, Chabot Jacques, Bouet Etienne, Hauret Hubert et Courcoux Michel qui ont déclaré ne le savoir /.

M. Boutron

Lugien Lepage

M. Léon

Bon

St Georges sur la Prée 26 janvier 1875 1/2

N° 1.

L'AN mil huit cent soixante-quatre le Vingt Six, le mois de Janvier,
à onze heures du matin par devant Notaire Claude, Notaire, et

Lugien Louis

Officier de l'Etat civil de la commune de St Georges-sur-la-Pièce
canton de Grasse, département du Var, sont comparus en la Mairie connue
Lugien Louis, célibataire,

Rainier Louis

âgé de vingt-trois ans, né à St Georges-sur-la-Pièce, dép^{pt} du Var
profession de cultivateur demeuré à St Georges-sur-la-Pièce dép^{pt} du Var
fille unique de feu Lugien Joachim, en son vivant
profession de cultivateur demeuré à St Georges-sur-la-Pièce dép^{pt} du Var
et de feu Bouffard Marie, en son vivant
profession de maîtrise demeuré à St Georges-sur-la-Pièce dép^{pt} du Var

Et Rainier Louis, célibataire,

âgée de dix-neuf ans, née à St Georges-sur-la-Pièce, Var
profession d'Aubaine demeuré à St Georges-sur-la-Pièce Var
fille unique de feu Rainier Silvain, en son vivant
profession de cultivateur demeuré à St Georges-sur-la-Pièce, Var
et de Guignard Marie, en pensionnée et consultante
profession de propriétaire demeuré à St Georges-sur-la-Pièce, Var

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
les publications ont été faites à St Georges-sur-la-Pièce le dimanche
dix et dix-sept janvier présente année

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur requête
après avoir donné lecture : - 1^e De toutes les pièces produites à l'appui du présent acte.

Savoir : 1^e Le fait de naissance de la future épouse, inscrit sur nos registres
date du septembre mil huit cent cinquante-un.

2^e Le fait de décès de père de la future épouse, inscrit sur nos registres date
du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-un.

3^e Le fait de décès de mère de la future épouse, inscrit sur nos registres date
du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un.

4^e Le fait de naissance de la future épouse, inscrit sur nos registres date
du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

5^e Le fait de décès de père de la future épouse, inscrit sur nos registres
à la date du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq.

St Georges sur la Prée 26 janvier 1875 2/2

6^e Du certificat de tirage du futur attestant qu'il a été exempté du service militaire par une bourse

7^e Qu'aucune opposition ne nous a été signifiée

2^e de chapitre VI titre V du Code civil intitulé : du Mariage, nous avons interpelé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le Mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de Mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du nepveu qui l'a reçu, lesquels ont répondu que cet acte a été signé par M^{me} Steimann, notaire à la résidence de Grucay, Chv, le dix Janvier mil huit cent soixante quinze.

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que Lugien Louis et
Painneau Louis
Sont unis par le Mariage

De laquelle célébration qui a eu lieu publiquement, nous avons dressé Acte en présence de Lugien Etienne fils du futur âgé de vingt-cinq ans, profession de journalier demeurant à Genouilly dép^t du Cher et de Lugien Jean fils du futur, âgé de vingt-sept ans, profession de journalier demeurant à Grucay dép^t du Cher et de Painneau Louis fils de la future âgé de vingt-deux ans, profession de cultivateur demeurant à Grucay dép^t du Cher et de Blancharde Eugène Beaufrère de la future âgé de trente-deux ans, profession de marchand demeurant à Grucay dép^t du Cher.

Lecture faite du présent Acte les parties comparantes et les témoins ont déclaré ne recouvrir

que, sauf les signatures

Lugien

Léonard Gauvin

a Genouilly

E. Blancharde
Professeur

SEPULTURE

DECES